

---

## **Partie IV**

### **Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies**

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	374
I. Relations avec l'Assemblée générale .....	375
Note .....	375
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité ..	375
Note .....	376
B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte .....	376
Note .....	377
Recommandations sur des questions ayant trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. ....	377
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte .....	383
Note .....	383
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale .....	385
Note .....	385
1. Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies .....	386
2. Nomination du Secrétaire général .....	386
3. Élection des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda .....	387
E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale .....	389
Note .....	389
F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale .....	390
Note .....	390
II. Relations avec le Conseil économique et social : pratique ayant trait à l'Article 65 de la Charte .....	392
Note .....	392
A. Demandes adressées ou références faites au Conseil économique et social dans les décisions du Conseil de sécurité .....	392
Note .....	392
1. Résolutions contenant des références au Conseil économique et social .....	393
2. Déclarations du Président contenant des références au Conseil économique et social .....	393
B. Débat institutionnel lié au Conseil économique et social .....	393

---

Note .....	393
III. Relations avec la Cour international de Justice.....	399
Note .....	399
A. Procédure d'élection de membres de la Cour international de Justice .....	399
Note .....	399
B. Examen des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour .....	400
Note .....	401

---

## Note liminaire

Comme dans les précédents volumes, la présente partie traite des relations du Conseil de sécurité avec les autres organes principaux de l'ONU : l'Assemblée générale (première section); le Conseil économique et social (deuxième section); et la Cour internationale de Justice (troisième partie). Au cours de la période considérée, aucun cas concernant le Conseil de tutelle ne s'est présenté. Les relations du Conseil de sécurité avec le Secrétariat sont traitées dans la section V de la deuxième partie du présent *Supplément*, où sont étudiées les fonctions administratives et les attributions conférées au Secrétaire général par les articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité.

---

## I. Relations avec l'Assemblée générale

### Note

La section I traite des divers aspects des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

La sous-section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité. La sous-section B passe en revue la pratique suivie par l'Assemblée qui, en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte, fait des recommandations au Conseil de sécurité, et, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11, appelle l'attention du Conseil sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. La sous-section C porte sur les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12, qui limitent les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne tout différend ou toute situation tant que le Conseil de sécurité remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. Elle décrit également la procédure établie par le paragraphe 2 de l'Article 12, qui veut que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil et l'avise dès que le Conseil cesse de s'occuper desdites affaires. La sous-section D aborde les cas dans lesquels la décision du Conseil doit être prise avant celle de l'Assemblée générale, par exemple l'admission, la suspension ou l'expulsion de Membres, la nomination du Secrétaire général et l'élection des juges des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. La sous-section E décrit les rapports annuels et spéciaux présentés par le Conseil à l'Assemblée générale. La sous-section F traite des relations entre le Conseil de sécurité et certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale qui ont soumis des rapports au Conseil ou qui, de quelque autre manière, jouent un rôle dans ses travaux.

Au cours de la période étudiée, le Président de l'Assemblée générale a assisté à une séance du Conseil de sécurité consacrée à la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité »<sup>1</sup>.

Le Président du Conseil de sécurité a assisté à deux séances du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, organe subsidiaire

de l'Assemblée générale. Le Président du Comité a assisté à plusieurs séances du Conseil (cas n° 5).

S'agissant des bureaux créés à la demande de l'Assemblée générale, notamment le Bureau du Conseiller spécial pour le Myanmar<sup>2</sup> et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient<sup>3</sup>, le Conseil de sécurité a été tenu régulièrement informé de leurs activités. A deux reprises, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général et de son Conseiller spécial pour le Myanmar<sup>4</sup>, dans le cadre de la mission de bons offices confiée au Secrétaire général par l'Assemblée générale. A plusieurs reprises, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a exposé au Conseil l'évolution récente de la situation dans la région concernant notamment les négociations politiques entre les gouvernements israélien et palestinien et la situation en Cisjordanie, à Gaza et dans le sud d'Israël<sup>5</sup>.

### A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

#### Article 23

1. *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix*

---

<sup>2</sup> L'Assemblée générale a, dans sa résolution 49/197, prié le Secrétaire général de continuer à s'entretenir avec le Gouvernement du Myanmar afin de soutenir ses efforts de réconciliation nationale et, dans sa résolution 64/238, réaffirmé son appui à la mission de bons offices que le Secrétaire général menait par l'intermédiaire de son Conseiller spécial pour le Myanmar.

<sup>3</sup> L'Assemblée générale a, dans sa résolution 48/58, considéré que l'Organisation des Nations Unies pouvait jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes.

<sup>4</sup> Voir S/PV.5854 et S/PV.6161.

<sup>5</sup> Voir S/PV.5846, S/PV.5899, S/PV.5974, S/PV.6049, S/PV.6084, S/PV.6150, S/PV.6190 et S/PV.6248.

<sup>1</sup> Voir S/PV.5916.

autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

#### Note

Au cours de la période considérée, conformément à l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à chaque session ordinaire, cinq membres non permanents du Conseil de sécurité en remplacement de ceux dont le mandat devait expirer le 31 décembre de l'année considérée. Au cours de ses soixantième-troisième et soixante-quatrième sessions, l'Assemblée générale a élu les cinq membres non permanents au cours d'une même séance plénière. On trouvera le détail de ces élections dans le tableau ci-après.

Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date de l'élection	Membres élus pour un mandat de deux ans prenant effet en janvier de l'année suivante
63/403	28 <sup>e</sup> séance 17 octobre 2008	Autriche Japon Mexique Turquie Ouganda
64/402	20 <sup>e</sup> séance 15 octobre 2009	Bosnie-Herzégovine Brésil Gabon Liban Nigéria

## B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

### Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

### Article 11

1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés,

soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.

#### Note

Au cours de la période à l'examen, l'Assemblée générale a adressé au Conseil de sécurité, sous forme de résolutions, un certain nombre de recommandations sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs d'entre elles étaient d'ordre

général et avaient trait aux « pouvoirs et fonctions » attribués au Conseil par la Charte et/ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elles montrent la façon dont l'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui ont été conférés de faire des recommandations en vertu de l'Article 10 et du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte, respectivement. On trouvera le détail de ces recommandations dans le tableau ci-après.

L'Assemblée générale n'a pas fait de recommandations au Conseil de sécurité sur des questions précises relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales ni n'a demandé au Conseil d'intervenir sur ces questions, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte. L'Assemblée générale n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation relevant du paragraphe 3 de l'Article 11.

#### Recommandations sur des questions ayant trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil ou aux principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution de l'Assemblée générale	Question à l'ordre du jour	Recommandation
62/275 11 septembre 2008	Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique	<p>Accueille avec satisfaction les efforts déployés, dans le cadre d'un partenariat efficace, pour renforcer la coopération concrète entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine visant la prévention et le règlement des conflits, la gestion des crises, le rétablissement et le maintien de la paix et la consolidation de la paix après un conflit en Afrique, et engage à cet égard les organismes des Nations Unies et la communauté internationale à étoffer, coordonner et soutenir leur action pour aider les pays d'Afrique à s'attaquer à l'ensemble des diverses causes de conflit sur ce continent (par. 5)</p> <p>Demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer l'Union africaine dans ses efforts pour intégrer véritablement une initiation au droit international humanitaire et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui insiste sur les droits des femmes et des enfants, dans la formation du personnel civil et militaire des contingents nationaux en attente, aux niveaux opérationnel et tactique, comme prévu à l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (par. 14)</p> <p>Prend note des conclusions de la réunion du groupe d'experts sur le thème des jeunes en Afrique et de leur participation en tant que partenaires à la paix et au développement dans les pays sortant d'un conflit, qui s'est tenue en Namibie en novembre 2006, et demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'adopter des stratégies pour associer les jeunes, en tant que parties prenantes de premier plan et acteurs essentiels, au relèvement, à la réconciliation et à la reconstruction des communautés déchirées par la guerre, et au développement durable de leur pays (par. 18)</p>

		Engage les organismes des Nations Unies et invite les États Membres à aider les pays africains sortant d'un conflit à se doter de moyens nationaux de gouvernance, notamment par la remise en état du secteur de la sécurité, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, des mesures permettant aux déplacés et aux réfugiés de rentrer chez eux en toute sécurité, le lancement d'activités productrices de revenus, surtout pour les jeunes et les femmes, et la prestation des services publics de base (par. 24)
		Souligne combien il importe de faire le nécessaire pour régler les problèmes ardues qui empêchent encore de parvenir à la paix, à la stabilité et au développement durable sur ce continent, notamment la prévalence accrue de maladies infectieuses telles que le VIH/sida, les effets du réchauffement planétaire et du changement climatique, les taux de chômage extrêmement élevés chez les jeunes, le trafic d'êtres humains, les déplacements massifs de populations, l'exploitation illégale des ressources naturelles et le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, l'émergence de réseaux terroristes et l'intensification des activités liées à la criminalité transnationale organisée, et, à cet égard, encourage les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider les pays africains à relever ces défis (par. 25)
63/114 5 décembre 2008	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	Prie l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer à coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la promotion d'une culture de paix par le dialogue et la coopération, à la décolonisation, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, au terrorisme, au renforcement des capacités, aux questions liées à la santé telles que la lutte contre les pandémies et les maladies endémiques, aux secours d'urgence et au relèvement, et à la coopération technique (par. 5)
63/159 18 décembre 2008	Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale	Prie instamment les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à tous les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité, y compris les négociations de paix, le maintien et la consolidation de la paix et le règlement des situations consécutives à un conflit, et pour accroître le rôle des femmes dans la prise des décisions à tous les niveaux, grâce notamment à l'élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux (par. 24)
63/185 18 décembre 2008	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	Considère qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence, et salue et encourage les efforts redoublés que déploie le Conseil de sécurité pour appuyer la réalisation de ces objectifs, tout en soulignant l'importance de ces sanctions dans la lutte contre le terrorisme (par. 19)

63/304  
23 juillet 2009

Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

Se félicite du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les premiers à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec ces derniers, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme (par. 22)

Demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer les mécanismes et entreprises de consolidation de la paix, notamment le Groupe des Sages, le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement post-conflit, le système d'alerte rapide et la mise en place de la force africaine en attente (par. 4)

Demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'épauler l'Union africaine en ce qu'elle entreprend de faire véritablement une place à l'initiation au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, l'accent étant mis sur les droits des femmes et des enfants, dans la formation du personnel civil et militaire des contingents nationaux en attente, aux niveaux opérationnel et tactique, comme prévu à l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (par. 8)

Se félicite de l'action que mène actuellement l'Union africaine pour protéger les droits des femmes en temps de conflit et au lendemain de conflits, rappelle à cet égard l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003), de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (2004), de la politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2009) et du Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'égalité des sexes et le développement (2008), souligne l'importance de ces textes qui engagent tous les pays d'Afrique à élargir le rôle des femmes dans la paix et la prévention des conflits sur le continent, et exhorte vivement les Nations Unies et l'ensemble des parties à redoubler leurs efforts et leur soutien à cet égard (par. 15)

Prend note des conclusions de la réunion du groupe d'experts sur le thème de la promotion des partenariats à l'appui de la mise en œuvre du Mécanisme d'évaluation intra-africaine qui s'est tenue en Éthiopie en novembre 2007, et demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'en tenir compte dans leur soutien en faveur de la bonne gouvernance en Afrique (par. 19)

63/310  
14 septembre 2009

Coopération entre  
l'Organisation des Nations  
Unies et l'Union africaine

Engage les organismes des Nations Unies et invite les États Membres à aider les pays africains sortant d'un conflit à se doter de moyens de gouvernance propres, notamment par la remise en état du secteur de la sécurité, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, des mesures permettant aux déplacés et aux réfugiés de rentrer chez eux en toute sécurité, le lancement d'activités productrices de revenus, surtout au profit des jeunes et des femmes, et la prestation de services publics de base (par. 20)

Souligne combien il importe de régler véritablement les problèmes qui empêchent encore l'Afrique de parvenir à la paix, à la stabilité et au développement durable, notamment les crises alimentaires, énergétiques et financières, la prévalence accrue de maladies infectieuses telles que le VIH/sida, les effets du réchauffement planétaire et du changement climatique, les taux de chômage extrêmement élevés chez les jeunes, le trafic d'êtres humains, les déplacements massifs de populations, l'exploitation illégale des ressources naturelles et le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, l'apparition de réseaux terroristes et la multiplication des activités liées à la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de drogues et, à cet égard, encourage les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider les pays africains à relever ces défis (par. 21)

Rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et prie les organismes des Nations Unies d'aider davantage l'Union africaine, selon qu'il conviendra, à renforcer les capacités institutionnelles et les moyens opérationnels de son Conseil de paix et de sécurité, au besoin en coordination avec d'autres partenaires internationaux (par. 2)

Souligne qu'il faut poursuivre les efforts en cours pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération entre l'Organisation des Nations et l'Union africaine, recommande de continuer de renforcer la présence du Secrétariat de l'Organisation au siège de l'Union africaine, compte tenu de la nécessité d'assurer au Bureau de liaison des Nations Unies à Addis-Abeba un niveau de représentation qui soit à la mesure de l'intégration politique croissante de l'Union africaine, de ses responsabilités dans la mise en œuvre de tous les éléments du Programme décennal de renforcement des capacités et de la coordination devant exister entre les organismes des Nations Unies dans les domaines existants et naissants de la coopération en faveur de la paix et de la sécurité et des questions politiques et humanitaires de façon à renforcer le partenariat stratégique et opérationnel entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et ses sous-régions (par. 3)

Souligne qu'il faut d'urgence que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine établissent des liens d'étroite coopération et des programmes concrets pour faire face aux problèmes que posent le trafic des armes légères et les mines antipersonnel, dans le cadre des déclarations et résolutions adoptées par les deux organisations (par. 5)

64/168  
18 décembre 2009Protection des droits de  
l'homme et des libertés  
fondamentales dans la lutte  
antiterroriste

Demande aux organismes des Nations Unies, à l'Union africaine et à la communauté internationale de resserrer leur coopération dans la lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale en appliquant les traités et protocoles régionaux et internationaux pertinents et, en particulier, le Plan d'action africain adopté à Alger le 14 septembre 2002, et de renforcer leur assistance en vue d'assurer le fonctionnement du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, inauguré à Alger en octobre 2004 (par. 6)

Demande aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, en particulier dans les zones de conflit, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine (par. 7)

Considère qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence, et salue et encourage les efforts que déploie le Conseil de sécurité à l'appui de la réalisation de ces objectifs, notamment en continuant de revoir tous les noms des individus et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces dernières dans la lutte contre le terrorisme (par. 9)

Se félicite du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les autres titulaires de mandats au titre de procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme (par. 13)

## C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

### Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.*

## Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a tenu aucun débat sur la nature de la délimitation des pouvoirs de recommandation de l'Assemblée générale, imposée au paragraphe 2 de l'Article 12; il n'a pas non plus demandé à l'Assemblée générale de faire une recommandation sur un différend ou une situation conformément à la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'Article 12. Toutefois, l'Assemblée, à sa dixième session extraordinaire d'urgence, a adopté au titre du point intitulé « Mesures illégales prises par Israël dans Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé », une résolution qui faisait suite à l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution sur la même question. Ainsi, dans les faits, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont examiné et pris des décisions sur le même point de l'ordre du jour (cas n° 1).

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupait le Conseil de sécurité ainsi que celles dont le Conseil avait cessé de s'occuper.<sup>6</sup> Ces communications étaient fondées sur l'exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité était saisi et l'état d'avancement de leur examen, qui était communiqué chaque semaine aux membres du Conseil conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil<sup>7</sup>, ainsi que sur les notes du Président du Conseil<sup>8</sup>.

Pour obtenir l'assentiment du Conseil, requis aux termes du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général a fait distribuer aux membres du Conseil le texte de ces projets de communication<sup>9</sup>. L'Assemblée

<sup>6</sup> Voir les notes du Secrétaire général intitulées « Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies » (A/63/300 et A/64/300).

<sup>7</sup> L'article 11 énonce ce qui suit : « Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions ».

<sup>8</sup> S/2007/749 et S/2008/847.

<sup>9</sup> Pour de plus amples informations, voir partie II, sect. A, concernant l'ordre du jour.

générale a pris officiellement acte des diverses communications<sup>10</sup>.

## Cas n° 1

### Examen de l'application du paragraphe 1 de l'Article 12 par l'Assemblée générale

Suite à l'escalade de violence dans la bande de Gaza, plusieurs États Membres ont adressé au Président de l'Assemblée générale des lettres dans lesquelles ils demandaient la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale conformément à la résolution 377 (V) du 3 novembre 1950, relative à l'union pour le maintien de la paix, afin d'examiner la situation et d'exiger la cessation des hostilités à Gaza<sup>11</sup>.

À sa 6063<sup>e</sup> séance, tenue le 8 janvier 2009 au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1860 (2009). Se déclarant gravement préoccupé par l'escalade de la violence et la détérioration de la situation, le Conseil a souligné l'urgence et appelé à l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté menant au retrait total des forces israéliennes de Gaza<sup>12</sup>.

Dans une lettre datée du 14 janvier 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale, la représentante d'Israël a déclaré que la réunion de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, qui devait se tenir le 15 janvier 2009, constituait une violation de la Charte, dans la mesure où le Conseil de sécurité s'occupait activement de la situation. Invoquant expressément le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, elle a rappelé qu'aux

<sup>10</sup> Décisions de l'Assemblée générale 63/514 (voir A/63/PV.53, p. 3) et 64/509 (voir A/64/PV.43, p. 1).

<sup>11</sup> Voir communications datées du 7 janvier 2009, émanant du représentant de la Malaisie (A/ES-10/434) et du Chargé d'affaires par intérim de la République bolivarienne du Venezuela (A/ES-10/436), et communications datées du 8 janvier 2009, émanant du représentant de l'Indonésie (A/ES-10/440) et de la Mission permanente de la République arabe syrienne (A/ES-10/441). Aux termes de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, une session extraordinaire d'urgence est convoquée dans les 24 heures à la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres de l'Organisation. Dans la pratique récente, les demandes ont souvent émané de blocs régionaux, ou été soutenues par eux.

<sup>12</sup> Résolution 1860 (2009), par. 1.

termes de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, les sessions extraordinaires d'urgence n'étaient censées avoir lieu que lorsque le Conseil manquait à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce qui n'était pas le cas. Étant donné que le Conseil continuait de suivre cette question avec la plus grande attention, elle a demandé l'annulation de la réunion<sup>13</sup>.

Les 15 et 16 janvier 2009, l'Assemblée générale a tenu la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence pour examiner la question intitulée « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé »<sup>14</sup>. Dès le début de la séance, le représentant d'Israël a soulevé une question d'ordre, en déclarant que la convocation de la session extraordinaire d'urgence constituait une violation du paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte. Il a souligné que cette session extraordinaire d'urgence avait lieu alors que le Conseil abordait de manière active la question de la situation dans le sud d'Israël et dans la bande de Gaza. Selon la Charte, tant que le Conseil remplissait ses fonctions, l'Assemblée ne devait faire aucune recommandation concernant le différend<sup>15</sup>. Prenant la parole, le Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle session extraordinaire d'urgence. Il avait sollicité l'avis du Bureau des affaires juridiques, lequel avait observé que la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale autorisait le Président de l'Assemblée à rouvrir la dixième session extraordinaire d'urgence à la demande des États Membres<sup>16</sup>.

Selon le Président de l'Assemblée générale, certains semblaient présumer que, si le Conseil de sécurité avait décidé de réagir face à la crise actuelle à Gaza au sein du Quatuor ou au sein d'autres groupes d'États Membres, les mains de l'Assemblée étaient liées et elle devait se contenter de les appuyer et de les suivre. Mais, a-t-il souligné, tous les États Membres devaient ensemble assumer une responsabilité individuelle et collective, en tant qu'Assemblée générale, de défendre la Charte et d'assurer le respect

des résolutions des Nations Unies et du droit international. Le Président a également précisé qu'il avait convoqué la séance à la demande des 118 États membres du Mouvement des pays non-alignés et qu'il était pleinement conscient de l'adoption de la résolution 1860 (2009) par le Conseil de sécurité. Toutefois, la résolution n'avait pas réussi à instaurer un cessez-le-feu immédiat ou un accès humanitaire sans entrave et avait été rejetée par les deux parties, Israël et le Hamas. Le Président a suggéré que l'Assemblée adopte une résolution reflétant la gravité du moment et l'attachement de l'Assemblée à « mettre fin à ce massacre ». Enfin, il a souligné qu'il avait convoqué cette séance pour mobiliser le pouvoir et le prestige de l'Assemblée générale afin d'accéder aux exigences urgentes d'un cessez-le-feu immédiat et d'un accès humanitaire sans entrave<sup>17</sup>.

S'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de Cuba a dit qu'il fallait adopter une résolution contribuant efficacement à l'application de la résolution 1860 (2009) et aux efforts déployés pour mettre fin à l'agression israélienne contre la population palestinienne de Gaza. Il a condamné énergiquement l'agression militaire massive menée par Israël et le mépris de celui-ci à l'égard de la résolution 1860 (2009) et a exigé l'application de la résolution, y compris l'instauration d'un cessez-le-feu immédiat et du retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza<sup>18</sup>.

Le représentant de la France, s'exprimant en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, a déclaré que le Conseil restait saisi de la question et a demandé que soit respecté l'Article 12 de la Charte. Il a souhaité que la session extraordinaire d'urgence apporte un soutien entier à la mise en œuvre complète de la résolution 1860 (2009), notamment par l'aboutissement des efforts diplomatiques et du plan franco-égyptien<sup>19</sup>.

Le représentant des États-Unis a souligné que la session de l'Assemblée générale ne devait pas saper l'activité diplomatique en cours, et cela d'autant plus que le Conseil de sécurité était saisi de la question, comme le prévoyait la Charte. Il ne fallait pas non plus que la session s'égare dans le blâme et la vitupération,

<sup>13</sup> A/ES-10/439.

<sup>14</sup> A sa reprise, la dixième session extraordinaire d'urgence a tenu ses 32<sup>e</sup> à 36<sup>e</sup> séances.

<sup>15</sup> A/ES-10/PV.32, p. 2, et A/ES-10/PV.33, p. 6.

<sup>16</sup> A/ES-10/PV.32, p. 2-3.

<sup>17</sup> Ibid., p. 3-9.

<sup>18</sup> Ibid., p. 17-18.

<sup>19</sup> A/ES-10/PV.33, p. 2.

au moment même où tous les efforts étaient faits pour trouver les moyens de faire cesser le conflit<sup>20</sup>.

La plupart des représentants ont exprimé leur préoccupation devant la situation à Gaza et ont condamné l'agression militaire massive menée par Israël. Parallèlement, bon nombres d'orateurs ont salué l'adoption par le Conseil de la résolution 1860 (2009)<sup>21</sup>, cependant que d'autres étaient d'avis que le Conseil manquait aux responsabilités que lui conférait la Charte<sup>22</sup>. Plusieurs intervenants ont invoqué l'Article 12 de la Charte pour insister sur les restrictions imposées à l'Assemblée générale, s'agissant des questions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

À la fin de la session, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/18, qui était similaire quant au fond à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. Au paragraphe un de ladite résolution, l'Assemblée, entre autres dispositions, exigeait le respect sans condition de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, y compris l'appel qui y était lancé à l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté menant au retrait total des forces israéliennes de la bande de Gaza, et à la fourniture et à la distribution sans entrave dans toute la bande de Gaza de l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux.

#### **D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale**

##### **Note**

Pour un certain nombre de questions, la Charte des Nations Unies prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent prendre une décision

<sup>20</sup> A/ES-10/PV.34, p. 16.

<sup>21</sup> A/ES-10/PV.32, p. 20 (République tchèque, au nom de l'Union européenne); A/ES-10/PV.33, p. 3 (Ouganda, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique); p. 9 (Égypte); et p. 17 (Bahreïn); A/ES-10/PV.34, p. 28 (Maldives); A/ES-10/PV.35, p. 2 (Royaume-Uni); p. 7 (République de Corée); p. 15 (Slovénie); p. 15 (Irlande); et p. 20 (Suède).

<sup>22</sup> A/ES-10/PV.33, p. 18-21 (République arabe syrienne); A/ES-10/PV.34, p. 11 (Nicaragua); et p. 23 (Pakistan); A/ES-10/PV.35, p. 8 (Panama).

commune, mais exige que le Conseil se prononce en premier. C'est le cas par exemple pour l'admission, la suspension ou l'exclusion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice (Article 93, par. 2)<sup>23</sup>. En outre, les Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>24</sup> stipulent que le Conseil doit soumettre à l'Assemblée générale une liste de candidats parmi lesquels l'Assemblée élit les juges des Tribunaux (article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda)<sup>25</sup>.

La présente section examine brièvement la pratique du Conseil pendant la période considérée en

<sup>23</sup> Aux termes du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité fait des recommandations à l'Assemblée générale en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un État qui est partie au Statut mais n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour et apporter des modifications au Statut (Article 4, paragraphe 3 et Article 69 du Statut).

<sup>24</sup> Les noms officiels des deux Tribunaux sont : Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994; et Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

<sup>25</sup> La procédure d'élection des juges des deux Tribunaux est énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans chaque cas, conformément au Statut, le Secrétaire général transmet au Président du Conseil de sécurité les candidatures reçues, après quoi le Conseil se réunit, conformément à l'accord intervenu lors des consultations préalables, et adopte une résolution établissant une liste des candidats aux fonctions de juge. Ensuite, le Président du Conseil de sécurité transmet officiellement le texte de la résolution au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit alors les juges parmi les candidats proposés sur la liste figurant dans ladite résolution.

ce qui concerne l'admission de membres, la nomination du Secrétaire général, et l'élection des juges des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Aucune question n'a été soulevée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice.

### 1. Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies

L'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies, la suspension de la qualité de Membre ou l'exclusion d'un Membre de l'Organisation est décidée par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité (Articles 4, par. 2 et Articles 5 et 6 de la Charte). Conformément à l'article 60 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil transmet à l'Assemblée générale, dans un délai précis, pour chaque État qui en fait la demande, sa recommandation d'admission accompagnée d'un compte rendu des débats.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a recommandé l'admission d'aucun État à l'Organisation des Nations Unies. Il n'a fait aucune recommandation défavorable et n'a donc pas présenté de rapport spécial à l'Assemblée générale. Le Conseil n'a tenu aucun débat et n'a fait aucune recommandation concernant la suspension du statut de Membre d'un État ou l'exclusion d'un Membre.

### 2. Nomination du Secrétaire général

#### Article 97

*Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.*

#### Article 48

*... Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.*

Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, les recommandations à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général sont discutées à huis clos, et le Conseil vote au scrutin secret. Un communiqué distribué au terme de chaque séance conformément à

l'article 55 précise à quel stade en est l'examen de la recommandation.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a examiné ni n'a fait aucune recommandation de cette nature.

### 3. Élection des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda

#### Note

Au cours de la période étudiée, il n'y a pas eu d'élection de juges pour l'un ou l'autre des deux Tribunaux. Toutefois, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité des lettres émanant des Présidents des Tribunaux, dans lesquelles ils demandaient notamment la prorogation des mandats de juges siégeant actuellement aux Tribunaux et l'autorisation d'augmenter le nombre maximum de juges. Dans chacun des cas, le Conseil a adopté des résolutions et l'Assemblée générale les a approuvées (cas n° 2 et 3).

#### Cas n° 2

#### Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

Dans deux lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis des lettres émanant du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans lesquelles celui-ci sollicitait, entre autres, la nomination de deux juges *ad litem* afin de permettre au Tribunal d'engager de nouveaux procès conformément à sa stratégie de fin de mandat<sup>26</sup>. En réponse à cette demande, le Conseil a adopté le 20 février 2008 la résolution 1800 (2008), aux termes de laquelle il a décidé que le Secrétaire général pouvait nommer, dans la limite des ressources disponibles, des juges *ad litem* supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pénal international pour la conduite de nouveaux procès<sup>27</sup>.

Par une lettre datée du 24 septembre 2008, adressée au Président de l'Assemblée générale<sup>28</sup>, le Secrétaire général a transmis une lettre émanant du Président du Tribunal dans laquelle celui-ci demandait que les mandats des juges permanents et *ad litem* du

<sup>26</sup> S/2008/44 (22 janvier 2008) et S/2008/99 (8 février 2008).

<sup>27</sup> Résolution 1800 (2008), par. 1.

<sup>28</sup> A/63/458-S/2008/621.

Tribunal pénal international élus pour siéger en 2005 soient étendus jusqu'aux 16 novembre et 23 août 2009, respectivement. En réponse à cette demande, le Conseil a adopté le 20 septembre 2008 la résolution 1837 (2008), aux termes de laquelle il a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires portées devant la Chambre d'appel si celui-ci intervenait à une date antérieure, le mandat de quatre juges permanents siégeant à la Chambre d'appel. Le Conseil a également décidé, sans préjudice des dispositions de la résolution 1800 (2008), de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 du Statut du Tribunal concernant la composition des Chambres. Par une lettre datée du 29 septembre 2008, adressée au Président de l'Assemblée générale<sup>29</sup>, le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1837 (2008). À la 23<sup>e</sup> séance plénière de sa soixante-troisième session, le 9 octobre 2008, l'Assemblée a approuvé les recommandations figurant dans la résolution 1837 (2008)<sup>30</sup>.

Dans une lettre datée du 5 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis une lettre du Président du Tribunal dans laquelle celui-ci demandait la prorogation des mandats fixés dans la résolution 1800 (2008), afin que le Tribunal puisse disposer d'un nombre de juges *ad litem* supérieur au nombre maximum de 12 prévu dans le Statut du Tribunal après le 31 décembre 2008<sup>31</sup>. En réponse à cette demande, le 12 décembre 2008, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1849 (2008), aux termes de laquelle il a décidé que le Secrétaire général pouvait nommer, dans la limite des ressources disponibles, des juges *ad litem* supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pour l'achèvement des procès en cours ou la conduite de nouveaux procès.

Dans une lettre datée du 19 juin 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis une lettre du Président du Tribunal dans laquelle celui-ci priait notamment le Conseil d'augmenter le nombre des membres de la Chambre d'appel, de proroger le mandat des juges du Tribunal et d'autoriser le Tribunal à dépasser provisoirement le nombre maximum de juges *ad litem* prévu par le Statut<sup>32</sup>. En réponse à cette demande, le 7 juillet 2009,

le Conseil a adopté la résolution 1877 (2009), aux termes de laquelle il a décidé que le Secrétaire général pourrait nommer des juges *ad litem* supplémentaires à la demande du Président du Tribunal aux fins de l'achèvement des procès en cours ou de la conduite de nouveaux procès, nonobstant le fait que le nombre total de juges *ad litem* nommés au Tribunal pénal international pourrait temporairement excéder le maximum de 12, sans toutefois jamais dépasser le nombre de 13, ce nombre devant être ramené à 12 au maximum au 31 décembre 2009<sup>33</sup>. Le Conseil a en outre modifié les paragraphes 3 et 4 de l'article 14 du Statut<sup>34</sup>. Par une lettre datée du 8 juillet 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1877 (2009)<sup>35</sup>. À la 104<sup>e</sup> séance plénière de sa soixante-troisième session, le 9 septembre 2009, l'Assemblée générale a entériné les recommandations figurant dans la résolution 1877 (2009)<sup>36</sup>.

Par une lettre datée du 28 octobre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis une lettre du Président du Tribunal aux termes de laquelle il demandait que le mandat de deux juges *ad litem* soit prorogé jusqu'à la fin de mars 2010<sup>37</sup>. En réponse à cette demande, le 16 décembre 2009, le Conseil a adopté la résolution 1900 (2009), aux termes de laquelle il a souligné son intention de proroger, jusqu'au 30 juin 2010, le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal, sur la base des projections concernant l'audiencement des affaires ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils étaient saisis si celui-ci intervenait à une date antérieure<sup>38</sup>. Par une lettre datée du 22 décembre 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1900 (2009)<sup>39</sup>. À la 68<sup>e</sup> séance plénière de sa soixante-quatrième session, le 23 décembre 2009, l'Assemblée générale a décidé

<sup>33</sup> Résolution 1877 (2009), par. 7.

<sup>34</sup> Ibid., par. 8. Pour les paragraphes modifiés, voir l'annexe.

<sup>35</sup> A/63/957.

<sup>36</sup> Décision 63/426 de l'Assemblée générale.

<sup>37</sup> S/2009/570.

<sup>38</sup> Résolution 1900 (2009), par. 1.

<sup>39</sup> A/64/591.

<sup>29</sup> A/63/470.

<sup>30</sup> Décision 63/402 de l'Assemblée générale.

<sup>31</sup> S/2008/767.

<sup>32</sup> S/2009/333.

d'entériner les recommandations de la résolution 1900 (2009)<sup>40</sup>.

### Cas n° 3

#### Tribunal pénal international pour le Rwanda

Par des lettres identiques datées du 13 juin 2008, adressées aux Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité<sup>41</sup>, le Secrétaire général a transmis une lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans laquelle celui-ci demandait la prorogation du mandat de neuf juges permanents et de huit juges *ad litem* dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 2008. Il souhaitait que le mandat de chacun de ces juges soit prorogé jusqu'au 31 décembre 2009 ou jusqu'à l'achèvement des procès dont ils étaient saisis. En réponse à cette demande, le 18 juillet 2008, le Conseil a adopté la résolution 1824 (2008), aux termes de laquelle il a prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 le mandat des juges permanents et *ad litem*. Le Conseil a également modifié les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du Statut du Tribunal concernant la composition des Chambres<sup>42</sup>. Par une lettre datée du 21 juillet 2008, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1824 (2008)<sup>43</sup>. À la 116<sup>e</sup> séance plénière de sa soixante-deuxième session, le 28 juillet 2008, l'Assemblée générale a décidé d'approuver les recommandations figurant dans la résolution 1824 (2008)<sup>44</sup>.

Par une lettre datée du 19 juin 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis une lettre du Président du Tribunal dans laquelle celui-ci demandait d'augmenter le nombre des membres de la Chambre d'appel en autorisant le Président à transférer quatre juges permanents des Chambres de première instance à la Chambre d'appel<sup>45</sup>. En réponse à cette demande, le 7 juillet 2009 le Conseil a adopté la résolution 1878 (2009) aux termes de laquelle il a décidé, entre autres dispositions, d'examiner, avant le 31 décembre 2009 au plus tard, la prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal qui étaient membres de la Chambre d'appel, à la lumière des progrès accomplis par le Tribunal dans

la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat. Le Conseil a également décidé de modifier le paragraphe 3 de l'article 13 du Statut<sup>46</sup>. Par une lettre datée du 8 juillet 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1878 (2009)<sup>47</sup>. À la 104<sup>e</sup> séance plénière de sa soixante-troisième session, le 9 septembre 2009, l'Assemblée a décidé d'entériner les recommandations figurant dans la résolution 1878 (2009)<sup>48</sup>.

Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis des lettres du Président du Tribunal dans lesquelles celui-ci priait le Conseil d'autoriser le Tribunal à dépasser le nombre maximum de juges *ad litem* prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal en prolongeant jusqu'au 31 décembre 2010 l'autorisation accordée par le Conseil dans sa résolution 1855 (2008)<sup>49</sup>. En réponse à cette demande, le 16 décembre 2009 le Conseil a adopté la résolution 1901 (2009), dans laquelle il a souligné son intention de proroger, d'ici au 30 juin 2010, le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal sur la base des projections concernant l'audiencement des affaires ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils étaient saisis, si celui-ci intervenait à une date antérieure. Par une lettre datée du 22 décembre 2009 adressée au Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1901 (2009)<sup>50</sup>. À la 68<sup>e</sup> séance plénière de sa soixante-quatrième session, le 23 octobre 2009, l'Assemblée générale a décidé d'entériner les recommandations figurant dans la résolution 1901 (2009)<sup>51</sup>.

<sup>46</sup> Résolution 1878 (2009), par. 1 et 8. Pour le paragraphe modifié, voir l'annexe de la résolution.

<sup>47</sup> A/63/956.

<sup>48</sup> Décision 63/425 de l'Assemblée générale.

<sup>49</sup> S/2009/571 (2 novembre 2009).

<sup>50</sup> A/64/590.

<sup>51</sup> Décision 64/415 A de l'Assemblée générale.

<sup>40</sup> Décision 64/416 de l'Assemblée générale.

<sup>41</sup> A/62/896-S/2008/436.

<sup>42</sup> Par. 1-5.

<sup>43</sup> A/62/910.

<sup>44</sup> Décision 62/421 de l'Assemblée générale.

<sup>45</sup> S/2009/333.

## E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

### *Article 24, paragraphe 3*

*Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.*

### *Article 15, paragraphe 1*

*L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.*

### Note

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a continué de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale<sup>52</sup> pendant la période considérée. Chaque rapport couvrait la période allant du 1<sup>er</sup> août d'une année au 31 juillet de l'année suivante. Le format du rapport est demeuré inchangé pendant la période étudiée.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté une pratique selon laquelle l'introduction au rapport annuel était établie sous la conduite et la responsabilité du Président du Conseil pour le mois de juillet de chaque année et le corps du rapport était établi par le Secrétariat<sup>53</sup>. A sa 6007<sup>e</sup> séance, tenue le 30 octobre 2008, le Conseil a adopté son projet de rapport annuel à l'Assemblée générale pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008. Avant l'adoption du rapport annuel, le Président a indiqué que l'introduction figurant dans le projet de rapport avait été élaborée par la délégation vietnamienne, en tant que

Président du Conseil au mois de juillet 2008. Il a signalé que le format du projet de rapport dont le Conseil était saisi était conforme aux dispositions y relatives, figurant dans les notes du Président<sup>54</sup>.

Pendant la période considérée, une communication adressée au Secrétaire général par un État Membre a fait explicitement référence au paragraphe 3 de l'Article 24, à propos des rapports annuels et des rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.<sup>55</sup>

Au cours de la période couverte par le présent *Supplément*, le Conseil n'a pas présenté de rapports spéciaux à l'Assemblée au titre, par exemple, du paragraphe 3 de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire<sup>56</sup>.

## F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

### Note

Certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale ont continué de contribuer aux travaux du Conseil de sécurité, soit parce qu'ils entretenaient avec lui des relations particulières en vertu des résolutions de l'Assemblée générale, soit parce que le Conseil a fait appel à leurs services ou invité les membres de leur bureau à ses débats.

Pendant la période considérée, les relations entre ces organes et le Conseil de sécurité n'ont fait l'objet d'aucun débat institutionnel. Les organes suivants étaient toujours en activité : le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité; le Comité spécial des opérations de maintien

<sup>52</sup> Le Conseil de sécurité a adopté ses rapports annuels lors des séances suivantes : 63<sup>e</sup> rapport (couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008), adopté à la 6007<sup>e</sup> séance, tenue le 30 octobre 2008; 64<sup>e</sup> rapport (couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2008 au 31 juillet 2009), adopté à la 6210<sup>e</sup> séance, tenue le 29 octobre 2009; 65<sup>e</sup> rapport (couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2009 au 31 juillet 2010), adopté à la 6413<sup>e</sup> séance, tenue le 28 octobre 2010.

<sup>53</sup> Note du Président du Conseil de sécurité datée du 19 décembre 2007 (S/2007/749).

<sup>54</sup> S/2006/507 et S/2007/749.

<sup>55</sup> Voir la lettre datée du 24 juillet 2009, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le Document final de la quinzième Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés (S/2009/514, annexe, par. 58 ff).

<sup>56</sup> En vertu de cet article, si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission d'un État qui en a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il « présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats ».

de la paix; le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; le Conseil des droits de l'homme; la Commission du désarmement; et la Commission de consolidation de la paix.

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision contenant de références aux organes subsidiaires susmentionnés. En revanche, il a été fait référence au Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans trois décisions du Conseil (cas n° 4). Pour les décisions contenant des références à la Commission de consolidation de la paix, voir la partie IX du présent *Supplément*.

#### **Cas n° 4 Comité spécial des opérations de maintien de la paix**

Dans une déclaration du Président datée du 5 août 2009 en relation avec la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a estimé que le maintien de la paix des Nations Unies constituait un partenariat mondial unique en son genre, qui tirait parti des contributions et de l'engagement de l'ensemble du système des Nations Unies, et s'est engagé à renforcer ce partenariat. À cet égard, le Conseil a salué l'action importante que menait le Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>57</sup>.

Dans sa résolution 1820 (2008) du 19 juin 2008, en relation avec la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, d'établir et d'exécuter des programmes de formation appropriés à l'intention de tout le personnel de maintien de la paix et de tout le personnel humanitaire déployé par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de missions décidées par le Conseil, pour les aider à mieux prévenir et constater

la violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les civils et à mieux y faire face<sup>58</sup>.

Dans sa résolution 1894 (2009) du 11 novembre 2009, en relation avec la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en date du 29 mai 2009 (S/2009/277) et de son annexe relative aux restrictions qui frappent l'acheminement de l'aide humanitaire, où étaient recensés les problèmes fondamentaux qui devaient être réglés pour que la protection des civils puisse être efficace. À ce propos, le Conseil a accueilli avec satisfaction les propositions, conclusions et recommandations relatives à la protection des civils énoncées dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail<sup>59</sup>.

#### **Cas n° 5 Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

Les 24 novembre 2008 et 30 novembre 2009, le Président du Conseil de sécurité a fait des déclarations lors de séances du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, tenues pour marquer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien<sup>60</sup>.

Au cours de la période étudiée, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a, en plusieurs occasions, adressé au Président du Conseil de sécurité des demandes d'invitation à assister aux réunions du Conseil (voir tableau ci-dessous). Les lettres de demande ont été lues par le Président du Conseil et sont consignées dans le procès-verbal de la séance, sans être publiées en tant que documents. Pour chaque séance, ces invitations ont été émises d'office, sans donner lieu à discussion.

<sup>58</sup> Résolution 1820 (2008), par. 6.

<sup>59</sup> A/63/19; voir résolution 1894 (2009), vingtième alinéa du préambule.

<sup>60</sup> A/AC.183/PV.314 et A/AC.183/PV.320, respectivement.

<sup>57</sup> S/PRST/2009/24.

Personne invitée	Question	Séance	Date
Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	5940	22 juillet 2008
		6049	18 décembre 2008
		6061	6 janvier 2009
		6100	25 mars 2009
		6201	14 octobre 2009

## Communications d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

### Communications du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Cote du document	Date	Sujet
<a href="#">S/2008/243</a>	15 avril 2008	Lettre du Président datée du 10 avril 2008, réaffirmant que le Comité demeurerait opposé à la suppression de la liste des questions dont le Conseil est saisi de points concernant l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient
<a href="#">S/2009/265</a>	21 mai 2009	Lettre du Président datée du 19 mai 2009, transmettant la déclaration adoptée à sa 316 <sup>e</sup> séance par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sur la situation à Jérusalem-Est occupée

## II. Relations avec le Conseil économique et social : pratique ayant trait à l'Article 65 de la Charte

### Article 65

*Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.*

### Note

La présente section concerne les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. La sous-section A examine les décisions du Conseil qui contiennent des références soit à l'Article 65 de la Charte, soit au Conseil économique et social. La sous-section B porte sur les délibérations du Conseil au cours desquelles l'importance d'une coopération plus étroite entre les deux organes a été soulignée, notamment dans le contexte de la consolidation de la paix après les conflits (cas n° 6 à 8).

Pendant la période considérée, la Présidente du Conseil économique et social a été invitée à prendre la parole devant le Conseil de sécurité à une séance

concernant la situation en Haïti (cas n° 6)<sup>61</sup>. Inversement, il y a eu un cas où le Président du Conseil de sécurité a été invité à participer à une séance du Conseil économique et social<sup>62</sup>.

<sup>61</sup> À la reprise de sa 6233<sup>e</sup> séance, la représentante du Luxembourg a pris la parole en partie au nom de son pays et en partie en sa qualité de Présidente du Conseil économique et social. Elle était invitée au titre de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil [S/PV.6233 (Resumption 1), p. 13-14].

<sup>62</sup> Le Président du Conseil de sécurité pour le mois de mai 2008 a assisté à une réunion spéciale du Conseil économique et social, tenue le 20 mai 2008, pour discuter de la crise alimentaire mondiale (voir E/2008/SR.7).

**A. Demandes adressées ou références  
faites au Conseil économique  
et social dans les décisions  
du Conseil de sécurité**

**Note**

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas adressé de demande formelle d'information ou d'assistance au Conseil économique et social. Il a toutefois fait une référence explicite à l'Article 65 de la Charte des Nations Unies dans une décision concernant la situation en Somalie<sup>63</sup>. Dans plusieurs autres décisions, le Conseil a mentionné le Conseil économique et social dans le contexte d'autres points de l'ordre du jour (voir les sous-sections 1 et 2 ci-dessous).

---

<sup>63</sup> Résolution 1814 (2008).



## 1. Résolutions mentionnant le Conseil économique et social

<i>Résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Dispositions pertinentes</i>
1814 (2008)	La situation en Somalie	Le Conseil de sécurité rappelle qu'en application de l'Article 65 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social peut lui fournir des informations et l'assister s'il le demande (par. 19)
1817 (2008)	La situation en Afghanistan	Le Conseil est conscient du rôle que joue la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social en sa qualité d'organe central de décision et de coordination au sein du système des Nations Unies, et salue l'intention de la Commission de faire du contrôle des précurseurs l'une des questions prioritaires à examiner lors du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session (quatorzième alinéa du préambule)
1892 (2009)	La question concernant Haïti	Le Conseil prend note du rapport du Groupe consultatif ad hoc du Conseil économique et social sur Haïti (vingt-troisième alinéa du préambule)

## 2. Déclarations du Président mentionnant le Conseil économique et social

<i>Déclaration</i>	<i>Question</i>	<i>Dispositions pertinentes</i>
S/PRST/2009/32	Paix et sécurité en Afrique	Le Conseil est conscient de l'importance que revêtent les dispositions prises par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et d'autres organes et organismes des Nations Unies afin de faire face aux nombreux risques de sécurité créés par le trafic de drogue dans de nombreux pays et régions, notamment l'Afrique, et les encourage à prendre de nouvelles mesures (par. 4)

## B. Débat institutionnel concernant le Conseil économique et social

### Note

La question des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social a été soulevée fréquemment dans les débats du Conseil de sécurité, notamment dans le contexte de questions comme le sort des enfants en temps de conflit armé; la protection des civils en période de conflit armé; les femmes et la paix et la sécurité; le maintien de la paix et de la sécurité internationales; et la consolidation de la paix après les conflits. Au cours des débats du Conseil de sécurité, l'accent a été mis sur l'interaction entre la paix et le développement et sur la nécessité de coordonner les efforts du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui interviennent dans la prévention des conflits.

Dans son rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1625 (2005) sur la prévention des conflits, en Afrique en particulier, le Secrétaire général a évoqué la pertinence du rôle de

surveillance joué par le Conseil économique et social dans les questions de coopération pour le développement et l'aide humanitaire. Il a souligné qu'en vertu de la Charte, le Conseil économique et social était responsable de la coordination des activités des institutions spécialisées, des fonds et des programmes, et qu'il était le gardien du programme de l'ONU en matière de développement, ce qui était particulièrement utile au regard de la promotion d'une meilleure intégration des aspects politiques et opérationnels pertinents de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix. Il estimait donc que le Conseil de sécurité devait continuer d'associer le Conseil économique et social à son action, compte tenu de son rôle de coordination, pour favoriser la circulation des informations émanant des fonds, programmes et organismes qui lui étaient destinées<sup>64</sup>.

Plusieurs études de cas regroupées par thèmes sont présentées ci-après; chacune d'elles porte sur une question spécifique dont le Conseil de sécurité était saisi, l'objectif étant de rendre compte de l'évolution des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil

<sup>64</sup> S/2008/18, par. 55.

économique et social. Les cas suivants sont analysés : exposé du Président du Conseil économique et social, conformément à l'Article 65 de la Charte (cas n° 6); appels à une coopération et à une coordination plus étroites entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social (cas n° 7); et appels à une plus grande interaction entre le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix (cas n° 8).

#### **Cas n° 6**

##### **Exposé du Président du Conseil économique et social**

Conformément à l'Article 65 de la Charte, le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité. À la suite des crises alimentaire et de carburant en Haïti, la Présidente du Conseil économique et social a été invitée à prendre la parole devant le Conseil de sécurité à sa 6101<sup>e</sup> séance, tenue le 6 avril 2009, lors de l'examen du point intitulé « La question concernant Haïti ».

Au cours du débat, la Présidente du Conseil économique et social a présenté au Conseil de sécurité le dernier rapport du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti et ses recommandations. Tout en soulignant les corrélations entre développement socioéconomique et stabilité politique, elle a affirmé qu'il était crucial que les deux Conseils œuvrent de concert pour aider Haïti à relever les défis. Elle a déclaré que le Groupe consultatif ad hoc avait été mis en place pour formuler des recommandations pour le développement d'Haïti sur le long terme et que dans son dernier rapport en 2008, il avait relevé l'instabilité économique, sociale et politique qui prévalait en Haïti. Le Groupe consultatif avait proposé trois séries de recommandations : premièrement, les donateurs devaient ajuster leurs efforts à la réalité sur le terrain et chercher à développer les capacités nationales; deuxièmement, il fallait accélérer la réforme des institutions haïtiennes, notamment dans le domaine de la justice et de l'état de droit, mais aussi dans celui des douanes et de l'administration publique en général; et troisièmement, il était recommandé d'engager davantage le secteur privé et la diaspora haïtienne à créer des emplois dans le secteur structuré. Pour conclure, elle a indiqué que le Conseil économique et social, par le biais, en particulier, de son Groupe consultatif ad hoc, comptait

se rendre en Haïti début mai; il resterait engagé dans ce processus et continuerait d'accompagner le pays<sup>65</sup>.

#### **Cas n° 7**

##### **Appels à une coopération et à une coordination plus étroites entre le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et d'autres organismes des Nations Unies**

Au cours de la période étudiée, certains ont demandé de renforcer l'interaction et la coordination entre le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et d'autres organismes des Nations Unies, en soulignant qu'ils avaient une responsabilité partagée d'assurer le maintien de la paix et la protection des femmes, des enfants et des civils. Ces appels ont été lancés dans différents contextes, au titre des points intitulés « Le sort des enfants en temps de conflit armé », « Protection des civils en période de conflit armé », « Les femmes et la paix et la sécurité », « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et « Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) ».

##### *a) Le sort des enfants en temps de conflit armé*

À sa 5834<sup>e</sup> séance, le 12 février 2008, le Conseil a tenu un débat public sur le point intitulé « Le sort des enfants en temps de conflit armé ». Pendant le débat, la représentante du Brésil a déclaré qu'au cours des dernières années, les efforts déployés par l'ONU pour concentrer l'attention internationale sur les problèmes intéressant spécifiquement les enfants dans le contexte des conflits armés s'étaient multipliés en raison de la gravité du problème et du nombre croissant de conflits qui touchaient les enfants dans différentes parties du monde. Elle espérait qu'à cet égard, le Conseil s'acquitterait de sa tâche en étroite coopération avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social<sup>66</sup>.

À sa 5936<sup>e</sup> séance, tenue le 17 juillet 2008, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question. Au cours du débat, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que la tâche consistant à protéger les enfants durant les conflits et à leur assurer une vie normale dans la période consécutive concernait par nature l'ensemble du système et nécessitait une approche commune de la part du Conseil de sécurité,

---

<sup>65</sup> S/PV.6101, p. 24-25.

<sup>66</sup> S/PV.5834 (Resumption 1), p. 9.

de l'Assemblée générale et de la Commission de consolidation de la paix, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil économique et social et de ses comités fonctionnels<sup>67</sup>. La représentante de l'Égypte a affirmé qu'il fallait insister particulièrement sur la réinsertion et la réhabilitation des enfants, leur réintroduction dans la vie normale et la création des conditions nécessaires pour qu'ils bénéficient des mêmes normes que les enfants des pays avancés en ce qui concernait l'éducation, la nutrition et la santé. À son avis, cela supposerait le déblocage de ressources financières supplémentaires et une meilleure coordination entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social<sup>68</sup>. Évoquant l'appel, lancé par le Président du Conseil de sécurité le 12 février 2008, à adopter une stratégie générale de prévention des conflits qui envisagerait les causes profondes des conflits armés dans leur globalité afin d'améliorer durablement la protection des enfants, le représentant du Malawi a rappelé qu'il fallait, pour ce faire, que le Conseil de sécurité agisse en pleine coopération avec les organes pertinents de l'ONU, comme l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, qui avaient pour mandat de traiter des problèmes de développement<sup>69</sup>.

À sa 6114<sup>e</sup> séance, tenue le 29 avril 2009, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question. Au cours du débat, le représentant de la Chine a rappelé que tous les organes compétents de l'ONU avaient pour tâche commune de protéger les enfants dans les conflits armés et d'assurer leur retour à une vie normale à la suite du conflit; c'est pourquoi le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, le Conseil économique et social et les autres entités compétentes devaient adopter une approche intégrée et une réponse commune<sup>70</sup>. La représentante de la Thaïlande a affirmé que, dans la mesure où les défis relatifs aux enfants étaient pluridimensionnels et variés, il fallait assurer une coordination et une cohérence plus grandes entre les différents organismes et instances des Nations Unies compétents. Elle se félicitait de l'intérêt actif porté aux questions relatives aux enfants non seulement par le Conseil de sécurité mais aussi par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil

des droits de l'homme, les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents. En effet, chacun de ces forums et de ces organismes avait sa spécificité, ses forces et ses faiblesses, conformément à leurs mandats respectifs. Selon elle, avec une meilleure coordination et une plus grande cohérence entre ces divers instruments, le système des Nations Unies, dans son ensemble, aurait les moyens de mieux faire face aux défis concernant les enfants dans le monde<sup>71</sup>.

#### *b) Protection des civils en période de conflit armé*

À sa 5898<sup>e</sup> séance, le 27 mai 2008, le Conseil a tenu un débat public sur la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé ». Au cours du débat, le représentant de la Chine a rappelé que la protection des civils dans les conflits armés ne pouvait s'appuyer uniquement sur les efforts du Conseil de sécurité et que l'on attendait de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme qu'ils jouent un plus grand rôle<sup>72</sup>. De même, le représentant des Émirats arabes unis a dit qu'il convenait de renforcer le rôle du Conseil de sécurité, en coopération avec les différents départements du Secrétariat, les institutions spécialisées et notamment le Conseil économique et social, en particulier en prenant des mesures efficaces, promptes et déterminantes pour éviter de faire souffrir les civils dans les zones de conflit<sup>73</sup>.

#### *c) Les femmes et la paix et la sécurité*

À sa 5916<sup>e</sup> séance, le 19 juin 2008, le Conseil a tenu un débat public sur la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité ». Au cours du débat, tout en soulignant que la violence sexuelle devait être traitée dans une approche globale, dans le contexte du processus de paix et de la situation politique, le représentant de la Chine a souligné que le Conseil de sécurité devrait améliorer ses consultations avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Secrétariat et les instruments internationaux, dans un effort collectif pour faire front à la violence contre les femmes<sup>74</sup>. La représentante du Brésil a déclaré que la participation à part entière des femmes dans les efforts

<sup>67</sup> S/PV.5936, p. 26.

<sup>68</sup> S/PV.5936 (Resumption 1), p. 18.

<sup>69</sup> Ibid., p. 20.

<sup>70</sup> S/PV.6114, p. 19.

<sup>71</sup> S/PV.6114 (Resumption 1), p. 46.

<sup>72</sup> S/PV.5898, p. 10.

<sup>73</sup> S/PV.5898 (Resumption 1), p. 19.

<sup>74</sup> S/PV.5916, p. 21.

de consolidation de la paix était essentielle et qu'à cet égard, il était nécessaire d'intensifier l'interaction entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 65 de la Charte<sup>75</sup>.

À sa 6005<sup>e</sup> séance, tenue le 29 octobre 2008, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question. Au cours du débat, le représentant de la Chine a déclaré que le Conseil de sécurité avait un rôle unique à jouer dans la question des femmes, de la paix et de la sécurité. Il devait redoubler d'efforts en matière de prévention et de règlement des conflits de sorte que les causes premières de la souffrance des femmes en période de conflit soient éliminées. Le Conseil de sécurité devrait donc renforcer sa coordination et sa coopération avec le Conseil économique et social et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en vue de résoudre les questions pertinentes<sup>76</sup>.

À sa 6196<sup>e</sup> séance, le 5 octobre 2009, le Conseil s'est réuni pour examiner la même question. Au cours du débat, le représentant du Luxembourg a suggéré que les États Membres pourraient veiller à ce que le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social entament un dialogue sur la meilleure manière d'aborder les effets néfastes des conflits sur les femmes et réfléchissent sur les façons d'impliquer les femmes à participer pleinement dans les efforts de paix et de reconstruction après un conflit<sup>77</sup>.

*d) Maintien de la paix et de la sécurité internationales*

À sa 6108<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2009, le Conseil a tenu un débat public sur la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Au cours du débat, le représentant du Sénégal a rappelé le rapport du Secrétaire général en date du 14 janvier 2008<sup>78</sup>, où il était précisé que la prévention était une tâche multiforme qui englobait des décisions politiques, des activités humanitaires et des activités de développement lesquelles requéraient une étroite collaboration des organisations avec l'ONU, notamment le Conseil de sécurité, le Conseil des droits de l'homme, le Conseil économique et social et ses agences spécialisées. Il a précisé à ce propos que la collaboration entre le Conseil économique et social, le

---

<sup>75</sup> S/PV.5916 (Resumption 1), p. 13.

<sup>76</sup> S/PV.6005, p. 29.

<sup>77</sup> S/PV.6196 (Resumption 1), p. 8.

<sup>78</sup> S/2008/18.

Conseil de sécurité et les organisations régionales était d'autant plus nécessaire qu'il faudrait également accorder une attention croissante aux stratégies orientées vers la consolidation de la paix et la réconciliation<sup>79</sup>.

*e) Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)*

À sa 5968<sup>e</sup> séance, le 27 août 2008, le Conseil a tenu un débat public sur la question intitulée « Application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) ». Concernant l'amélioration des méthodes de travail du Conseil, bon nombre d'orateurs ont souligné qu'il fallait renforcer la coopération et la coordination entre le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix<sup>80</sup>. Le représentant de la Chine, dont les représentants du Pakistan et de l'Islande se sont faits l'écho, a souligné qu'il importait d'améliorer le flux d'informations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social<sup>81</sup>. Le représentant de la Chine a suggéré que le Conseil devrait établir les moyens de mener à bien un dialogue avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et d'autres partenaires internationaux<sup>82</sup>. Toutefois, le représentant du Viet Nam a averti que le Conseil devrait éviter de s'égarer hors de son mandat aux fins de la transparence, de telles mesures risquant d'affaiblir la coordination d'autres organes<sup>83</sup>.

Le représentant du Mexique a estimé qu'il était nécessaire de coordonner encore mieux les organes des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, afin d'éviter les doubles emplois. À son avis, cela pouvait se faire en échangeant mieux les informations entre ces organes et en organisant des réunions régulières entre leur Président, tel que

---

<sup>79</sup> S/PV.6108 (Resumption 1), p. 17.

<sup>80</sup> S/PV.5968, p. 6 (Chine); p. 12 (Viet Nam); p. 17 (Fédération de Russie); p. 28 (Mexique); p. 30 (Islande); p. 31 (Nouvelle-Zélande); et p. 36 (Cuba, au nom des membres du Mouvement des pays non alignés); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 16 (Argentine); p. 26 (Pakistan); et p. 27 (Guatemala).

<sup>81</sup> S/PV.5968, p. 6 (Chine); et p. 30 (Islande); S/PV.5968 (Resumption 1), p. 26 (Pakistan).

<sup>82</sup> S/PV.5968, p. 6.

<sup>83</sup> Ibid., p. 11-12.

proposé au paragraphe 51 du document S/2006/507<sup>84</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le Conseil avait la tâche d'établir les moyens de mener à bien un dialogue entre le Conseil, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les autres organes des Nations Unies, les organisations régionales et les partenaires internationaux<sup>85</sup>.

La représentante de Cuba, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a déclaré qu'une coopération et une coordination étroites étaient indispensables entre tous les organes principaux afin que l'ONU puisse rester pertinente et qu'elle soit en mesure de faire face aux menaces et aux défis actuels, nouveaux ou naissants. Dans ce contexte, le Mouvement des pays non alignés réitérait son appel aux Présidents du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour qu'ils se réunissent périodiquement afin de coordonner leurs travaux et d'examiner ensemble les questions relatives à l'ordre du jour et aux programmes de travail des organes principaux qu'ils représentaient, en vue de parvenir à plus de cohérence et de complémentarité entre ces organes de façon qu'ils se renforcent mutuellement, dans le respect des mandats qui leur incombent, et qu'ils instaurent une meilleure compréhension entre eux<sup>86</sup>.

#### Cas n° 8

#### **Appels à une plus grande interaction entre le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix**

Au cours de la période étudiée, le Conseil a examiné divers aspects de sa relation avec le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix au titre du point intitulé « Consolidation de la paix après les conflits ». Dans leurs déclarations, les orateurs ont encouragé une interaction plus systématique entre le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix et ont salué le rôle de celle-ci en tant qu'agent de liaison entre les différents sujets abordés au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social. On trouvera le détail de cas où les relations entre ces organes ont été examinées sous les rubriques ci-après : Rôle du Conseil de sécurité et

du Conseil économique et social; et Mécanisme de coordination.

#### *a) Rôle du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social*

À la 5895<sup>e</sup> séance, tenue le 20 mai 2008, le représentant de la Chine a souligné qu'en tant qu'organe chargé de la mission sacrée du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité devait jouer un rôle crucial dans la consolidation de la paix et qu'à cette fin, il devait travailler de concert avec d'autres organes de l'ONU tels que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix<sup>87</sup>.

À la 5997<sup>e</sup> séance, tenue le 21 octobre 2008, le représentant de l'Indonésie a déclaré que la Commission de consolidation de la paix pouvait jouer un rôle très important en tant qu'agent de liaison entre les composantes politique et sécuritaire examinées au Conseil de sécurité et les aspects sociaux, humanitaires et économiques sur lesquels se concentrait le Conseil économique et social. Il a noté à ce propos qu'il fallait continuer de cultiver une coopération étroite entre le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix<sup>88</sup>.

À la 6165<sup>e</sup> séance, tenue le 22 juillet 2009, le Secrétaire général a présenté son rapport sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit<sup>89</sup>. Le représentant de l'Égypte s'est dit préoccupé de ce que le rapport donnait l'impression que le Conseil de sécurité était le principal acteur en matière d'effort de consolidation de la paix au lendemain d'un conflit. Il a fait observer que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devaient jouer un rôle équivalent<sup>90</sup>. Le représentant du Guatemala s'est dit heureux que le rapport fasse référence au Conseil économique et social, tout en regrettant que cette référence se limite à la question du financement du développement. C'était, à son avis, négliger une des fonctions principales de cet organe, qui était chargé de coordonner les activités des institutions spécialisées et de formuler à leur intention des recommandations, en

<sup>84</sup> Ibid., p. 28.

<sup>85</sup> Ibid., p. 17.

<sup>86</sup> Ibid., p. 36.

<sup>87</sup> S/PV.5895, p. 27.

<sup>88</sup> S/PV.5997, p. 8-9.

<sup>89</sup> S/2009/304.

<sup>90</sup> S/PV.6165 (Resumption 1), p. 3.

particulier dans le cadre des questions humanitaires et des activités opérationnelles<sup>91</sup>.

*b) Mécanisme de coordination*

À la 5895<sup>e</sup> séance, tenue le 20 mai 2008, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré qu'il était impératif d'établir des mécanismes encourageant la pleine coordination et le partage d'informations entre la Commission de consolidation de la paix et le Conseil économique et social, afin de garantir le fonctionnement efficace de ces organes de l'ONU lors de la phase de consolidation de la paix après un conflit<sup>92</sup>.

À la 5997<sup>e</sup> séance, tenue le 21 octobre 2008, le Président de la Commission de consolidation de la paix a présenté le rapport annuel de la Commission sur ses travaux<sup>93</sup>, en soulignant que des consultations régulières avaient eu lieu avec les Présidents du Conseil, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour renforcer les partenariats<sup>94</sup>. Le représentant de l'Italie a fait observer que, dans cette perspective, la cohérence à l'échelle du système offrait une occasion unique de rendre plus efficaces sur le terrain les stratégies de la Commission et de prévenir les failles entre la consolidation de la paix et le développement<sup>95</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie, dont le représentant du Viet Nam s'est fait l'écho, a souligné que le renforcement des liens organiques entre la Commission de consolidation de la paix et le Conseil de sécurité devait se poursuivre parallèlement à l'instauration d'un dialogue entre la Commission, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social<sup>96</sup>. Dans le même ordre d'idées, le représentant de l'Afrique du Sud s'est félicité de l'établissement de contacts réguliers entre le Président de la Commission de consolidation de la paix et les Présidents respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, au sujet de questions relatives aux travaux de la Commission<sup>97</sup>.

À la 6165<sup>e</sup> séance, tenue le 22 juillet 2009, le Secrétaire général a présenté son rapport sur la

consolidation de la paix au lendemain d'un conflit<sup>98</sup>. Le représentant du Mexique a estimé que le Conseil de sécurité n'était pas le seul à devoir solliciter plus activement l'avis de la Commission de consolidation de la paix : l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devaient en faire de même pour gagner en cohérence, mieux mobiliser les ressources et améliorer la coordination des efforts avec les autres entités en dehors du système, tout en collaborant avec les acteurs locaux à la conception et la mise en œuvre de stratégies de consolidation de la paix<sup>99</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a insisté qu'il importait de renforcer le lien organique entre la Commission de consolidation de la paix et le Conseil de sécurité, notamment sur les questions figurant à l'ordre du jour des deux instances; il fallait également assurer entre celles-ci des échanges d'informations en temps utile et répartir clairement le travail dans le souci de la complémentarité. À son avis, il fallait mener ces tâches en parallèle avec le renforcement des liens entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission<sup>100</sup>.

À la 6224<sup>e</sup> séance, tenue le 25 novembre 2009, le Président de la Commission de consolidation de la paix a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session<sup>101</sup>. Il a indiqué que la Commission avait renforcé ses principales activités de conseil et apporté un soutien croissant aux pays inscrits à son ordre du jour, en continuant d'élargir et d'approfondir ses partenariats avec les acteurs capitaux. Dans cette optique, la Commission avait renforcé ses liens avec l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social<sup>102</sup>. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a exprimé sa vive satisfaction devant les efforts déployés par la Commission de consolidation de la paix pour collaborer efficacement avec d'autres organes de l'ONU tels que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social<sup>103</sup>. Pour le représentant du Bangladesh, il était encourageant de constater que la Commission avait continué de maintenir et d'approfondir ses liens avec les trois principaux organes de l'ONU, à savoir

---

<sup>91</sup> Ibid., p. 14.

<sup>92</sup> S/PV.5895, p. 29.

<sup>93</sup> S/2008/417.

<sup>94</sup> S/PV.5997, p. 3.

<sup>95</sup> Ibid., p. 8.

<sup>96</sup> Ibid., p. 10 (Fédération de Russie); et p. 13 (Viet Nam).

<sup>97</sup> Ibid., p. 18.

<sup>98</sup> S/2009/304.

<sup>99</sup> S/PV.6165, p. 17.

<sup>100</sup> Ibid., p. 28.

<sup>101</sup> S/2009/444.

<sup>102</sup> S/PV.6224, p. 3.

<sup>103</sup> Ibid., p. 14.

l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social<sup>104</sup>.

<sup>104</sup> Ibid., p. 36.

### III. Relations avec la Cour internationale de Justice

#### Note

La présente section traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. La sous-section A porte sur l'élection des membres de la Cour, qui dépend des décisions prises par le Conseil de sécurité concurremment avec l'Assemblée générale, les deux organes agissant indépendamment l'un de l'autre. La sous-section B contient un résumé des débats du Conseil concernant l'application des Articles 94 et 96 de la Charte.

Dans une lettre datée du 24 juillet 2009, adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Égypte a transmis, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non

alignés. Dans ce document, les chefs d'État et de gouvernement demandaient instamment au Conseil de sécurité de recourir plus souvent à la Cour internationale de Justice, principal organe juridique des Nations Unies, pour en obtenir des avis consultatifs et connaître son interprétation de normes pertinentes du droit international et de points controversés, ainsi que comme source d'interprétation du droit international pertinent, et d'envisager de lui faire examiner ses décisions, en ayant à l'esprit la nécessité de garantir leur conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international<sup>105</sup>.

Pendant la période considérée, le Président de la Cour a été invité à participer à deux séances privées du Conseil de sécurité (voir tableau ci-dessous).

<sup>105</sup> S/2009/514, annexe, par. 18.9.

<i>Personne invitée</i>	<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
Juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice	Exposé de la Présidente de la Cour internationale de Justice	6002 (privée)	28 octobre 2008
Juge Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice	Exposé du Président de la Cour internationale de Justice	6208 (privée)	29 octobre 2009

#### A. Procédure d'élection de membres de la Cour internationale de Justice

#### Note

La procédure d'élection de membres de la Cour est énoncée aux Articles 4, 8 et 10 à 14 du Statut de la Cour internationale de Justice; aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale; et aux articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Durant la période considérée, un scrutin a été organisé pour élire cinq membres afin de pourvoir des postes vacants réguliers à la Cour (cas n° 9).

S'agissant de l'élection organisée pendant la période étudiée, le Conseil de sécurité a engagé la procédure destinée à pourvoir les sièges vacants en

fixant la date de l'élection, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour et à la pratique du Conseil. Le Conseil et l'Assemblée générale ont ensuite procédé à l'élection indépendamment l'un de l'autre<sup>106</sup>. Lors de la séance du Conseil, le Président du Conseil a appelé l'attention sur un mémorandum du Secrétaire général indiquant la composition de la Cour et la procédure à suivre pour l'élection<sup>107</sup>. Il a rappelé aux membres du Conseil que, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Statut de la Cour, « sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale

<sup>106</sup> Pour les procès-verbaux des séances concernées du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, voir S/PV.6011 et S/PV.6012 et A/63/PV.39 et A/63/PV.40, respectivement.

<sup>107</sup> Pour la composition de la Cour et la procédure à suivre pour l'élection, voir S/2008/502.

et dans le Conseil de sécurité », ajoutant que la majorité requise au Conseil de sécurité était, dès lors, de huit voix. Il a expliqué en outre que le vote aurait lieu au scrutin secret.

#### **Cas n° 9**

#### **Élection des membres de la Cour internationale de Justice**

À sa 6011<sup>e</sup> séance, le 6 novembre 2008, le Conseil de sécurité s'est réuni pour procéder à l'élection de cinq membres de la Cour afin de pourvoir des sièges qui deviendraient vacants le 5 février 2009. Au premier tour de scrutin, cinq candidats ont obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Le Président du Conseil a indiqué qu'il communiquerait le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale. Il a ensuite annoncé qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée l'informant que cinq candidats avaient obtenu la majorité requise à la 39<sup>e</sup> séance plénière de sa soixante-troisième session. Les mêmes quatre candidats ayant obtenu la majorité requise des voix aussi bien au Conseil qu'à l'Assemblée, ils ont été élus membres de la Cour pour une période de neuf ans, à compter du 6 février 2009. Le Président a annoncé ultérieurement que, conformément à l'article 11 du Statut de la Cour, le Conseil tiendrait une deuxième séance pour procéder à de nouveaux scrutins en vue d'élire un candidat au siège restant à pourvoir.

À sa 6012<sup>e</sup> séance, également tenue le 6 novembre 2008, le Conseil de sécurité a tenu une deuxième séance pour élire un membre de la Cour internationale de Justice par un nouveau scrutin, afin de pourvoir ainsi le siège vacant restant. Au deuxième tour de scrutin, un candidat a obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Le Président a ensuite informé le Conseil qu'au deuxième tour de scrutin à l'Assemblée générale, aucun candidat n'avait obtenu la majorité absolue et a proposé de suspendre la séance en attendant les résultats du troisième tour de scrutin à l'Assemblée.

Après le décompte des suffrages, le Président du Conseil a déclaré qu'aucun candidat n'avait reçu la majorité absolue et que l'Assemblée procéderait à un quatrième tour de scrutin. Il a rappelé que le Conseil n'avait pas à procéder à un nouveau tour de scrutin puisqu'un candidat au siège vacant restant avait obtenu la majorité absolue au deuxième tour de scrutin.

À la reprise de la séance, le Président a annoncé que le décompte des suffrages avait eu lieu à l'Assemblée générale et qu'un candidat avait obtenu la

majorité absolue. Il a donné alors le résultat du second tour de scrutin au cours duquel un candidat avait obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Le Président a alors communiqué le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale. Par la suite, il a fait savoir aux membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée l'informant que le même candidat avait obtenu la majorité requise des voix de l'Assemblée, à la 40<sup>e</sup> séance plénière de sa soixante-troisième session. Le candidat en question a donc été élu membre de la Cour pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 2009.

### **B. Examen des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour**

#### *Article 94 de la Charte*

1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*

2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.*

#### *Article 96*

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*

2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.*

#### *Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice*

1. *La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.*

2. *En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.*

### Note

Durant la période considérée, il y a eu deux cas concernant l'application de l'Article 94 de la Charte, en relation avec l'avis consultatif rendu par la Cour sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (cas n° 10) et avec la mise en œuvre de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice concernant la péninsule de Bakassi (cas n° 11). En outre, il y a eu un cas concernant l'application de l'Article 96 de la Charte, en relation avec la requête par l'Assemblée générale pour avis consultatif de la Cour sur la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo (cas n° 12).

### Cas n° 10

#### **Examen de l'avis consultatif rendu par la Cour sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé**

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a été saisi de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Suite à cet avis, le Conseil de sécurité a reçu plusieurs communications de la part de l'Observateur permanent de la Palestine, dans lesquelles celui-ci condamnait les actes d'Israël qui poursuivait l'édification de son mur, jugé illégal par la Palestine et en violation de la décision figurant dans l'avis consultatif<sup>108</sup>. Cette position a également été réitérée dans plusieurs communications adressées au Président du Conseil par des États Membres<sup>109</sup>.

Au cours de la période étudiée, le Conseil a tenu plusieurs séances en relation avec la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, au

cours desquelles l'avis consultatif rendu par la Cour a été examiné. À ces séances, des États Membres ont fait des déclarations dans lesquelles ils ont condamné les actes d'Israël qui poursuivait l'édification de son mur et ont déclaré que la construction était illégale et contraire au droit international, et en particulier à l'avis rendu par la Cour<sup>110</sup>. Au nom du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, le représentant de Cuba a déclaré que de tels actes non seulement constituaient des violations graves et flagrantes du droit international, mais encore aggravaient les tensions, déstabilisaient une situation sur le terrain déjà fragile et nuisaient très profondément au processus de paix entre les deux parties<sup>111</sup>. L'Observateur permanent de la Palestine a déclaré à maintes reprises que les colonies israéliennes construites sur le territoire palestinien occupé constituaient de graves violations au droit international, compromettaient le processus de paix et sapaient les perspectives de parvenir à un État palestinien viable. Il a déploré les tentatives par Israël de remettre en cause le rôle de l'Autorité palestinienne et de faire obstacle aux efforts palestiniens en matière de sécurité, ajoutant que de tels agissements jetaient un doute sur les intentions d'Israël dans les négociations<sup>112</sup>. Par ailleurs, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général ont continué de faire rapport sur la poursuite des travaux de construction du mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé, qui s'écartaient de la Ligne verte et contrevenaient à l'avis consultatif de la Cour<sup>113</sup>.

<sup>108</sup> Voir, par exemple, S/2008/170; S/2008/365; S/2009/420; et S/2008/513.

<sup>109</sup> Voir, par exemple, les lettres datées du 7 avril 2008, adressée par le représentant de la République arabe syrienne (S/2008/232); du 17 juin 2008, adressée par le représentant de Cuba, au nom du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (S/2008/396); du 3 juillet 2008, adressée par le représentant du Pakistan (S/2008/440); et du 14 octobre 2009, adressée par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'ONU (S/2009/537).

<sup>110</sup> Voir, par exemple, S/PV.5827, p. 30 (Jamahiriya arabe libyenne); S/PV.5859 (Resumption 1), p. 7 (Soudan); et p. 10 (Cuba); S/PV.5983, p. 21 (Jamahiriya arabe libyenne); S/PV.6049, p. 21 (Indonésie); p. 27 (République arabe syrienne); et p. 29 (Liban); S/PV.6171 (Resumption 1), p. 6 (Brésil); p. 10 (Malaisie); p. 15-16 (Cuba); p. 18 (Nicaragua); et p. 24 (Afrique du Sud); S/PV.6201, p. 12 (Jamahiriya arabe libyenne).

<sup>111</sup> S/2008/396.

<sup>112</sup> Voir, par exemple, S/PV.5827, p. 8; S/PV.5859, p. 9; S/PV.6100, p. 9; S/PV.6171, p. 28.

<sup>113</sup> Pour les exposés du Secrétariat, voir : S/PV.5827, p. 5; S/PV.5846, p. 4; S/PV.5859, p. 5; S/PV.5873, p. 4; S/PV.5963, p. 3; S/PV.5974, p. 4; S/PV.5999, p. 3; S/PV.6022, p. 5; S/PV.6049, p. 5; S/PV.6084, p. 5; S/PV.6100, p. 5; S/PV.6150, p. 3; S/PV.6107, p. 5; et S/PV.6248, p. 3.

Dans deux rapports sur le règlement pacifique de la question de Palestine, datés des 22 septembre 2008 et 15 septembre 2009 et soumis en application des résolutions 62/83 et 63/29 de l'Assemblée générale respectivement, le Secrétaire général a indiqué que, en dépit de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, les activités de peuplement israéliennes s'étaient intensifiées, notamment à Jérusalem-Est occupée et alentour ainsi que dans la vallée du Jourdain<sup>114</sup>. Dans le dernier rapport figurait le texte d'une note verbale de l'Observateur permanent de la Palestine, datée du 26 juin 2009, dans laquelle il affirmait que la solution du conflit israélo-palestinien restait la même : deux États pour deux peuples vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, solution dont le fondement se trouvait, entre autres instruments, dans l'avis consultatif de 2004. L'Observateur permanent a noté toutefois qu'Israël poursuivait ses activités d'implantation de colonies, au « mépris total » de l'avis consultatif.

Dans une lettre datée du 24 juillet 2009, adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a transmis le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés. Dans ledit document, les chefs d'État ou de gouvernement ont demandé qu'Israël respecte pleinement l'avis consultatif, en notant que ses activités de peuplement et la construction du mur constituaient de graves violations du droit international et un « déni flagrant » de l'avis consultatif de la Cour<sup>115</sup>.

Dans des lettres identiques datées du 13 août 2009, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil, l'Observateur permanent de la Palestine a transmis un mémoire du Chef du Conseil national palestinien du Registre des dommages causés par la construction du mur. Dans le mémoire, il était fait mention de l'avis consultatif aux termes duquel l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité étaient priés de prendre des mesures afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur. Le Comité demandait au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et à ses membres de "faire pression sur l'État d'Israël" et sur son

gouvernement en vue de faire respecter l'avis consultatif de la Cour concernant le mur<sup>116</sup>.

**Cas n° 11**  
**Mise en œuvre de l'arrêt rendu par la Cour**  
**concernant la frontière maritime entre le**  
**Nigéria et le Cameroun**

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité a été saisi du différend frontalier maritime entre le Cameroun et le Nigéria et de l'arrêt rendu ultérieurement par la Cour sur la question<sup>117</sup>. Le Conseil n'a pas examiné lui-même la question à une séance et n'a pas adopté non plus de décisions à ce sujet mais il a reçu plusieurs communications du Secrétaire général et d'États Membres concernant la mise en œuvre de l'arrêt rendu par la Cour.

Dans son rapport sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, en date du 30 juin 2008, le Secrétaire général a déclaré que son Représentant spécial, en sa qualité de Président de la Commission mixte Cameroun-Nigéria, avait rencontré de hauts responsables politiques au Nigéria et au Cameroun et avait instamment demandé aux deux parties de s'engager de nouveau à appliquer de manière pacifique l'arrêt rendu par la Cour le 10 octobre 2002 et l'Accord de Greentree du 12 juin 2006, qui réglait le différend frontalier entre les deux pays et définissait les modalités du transfert d'autorité de la péninsule de Bakassi, prévu pour août 2008<sup>118</sup>.

Dans une lettre datée du 3 décembre 2008 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait savoir qu'en usant de ses bons offices et avec le concours du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, il avait continué de faciliter l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour. Il a indiqué que les progrès accomplis à cette date dans l'exécution dudit arrêt étaient le retrait et le transfert d'autorité dans le secteur du lac Tchad (décembre 2003), le long de la frontière terrestre (juillet 2004) et dans la péninsule de Bakassi (juin 2006). En outre, conformément à l'Accord de Greentree, le transfert, du Nigéria au Cameroun, de l'autorité sur la zone restante de la péninsule de Bakassi avait été mené à bonne fin

---

<sup>114</sup> S/2008/612 et S/2009/464.

<sup>115</sup> S/2009/514, annexe, par. 188.

<sup>116</sup> S/2009/420.

<sup>117</sup> Le 10 octobre 2002, la Cour internationale de Justice a décidé que la péninsule de Bakassi devait être cédée au Cameroun.

<sup>118</sup> S/2008/426, par. 55.

le 14 août 2008, ce qui constituait une étape importante dans l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour et l'issue pacifique du différend frontalier entre les deux pays<sup>119</sup>.

Dans son rapport sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest daté du 19 juin 2009, le Secrétaire général a félicité le Cameroun et le Nigéria pour l'attachement qu'ils continuaient de témoigner à l'application pacifique de l'arrêt rendu par la Cour sur le tracé des frontières terrestre et maritime entre les deux pays, ainsi que les pays donateurs pour leur appui au processus<sup>120</sup>.

Dans une lettre datée du 30 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait savoir qu'en usant de ses bons offices et avec le concours du Secrétariat, il avait continué d'œuvrer à l'exécution de l'arrêt de la Cour<sup>121</sup>.

#### Cas n° 12

#### **Requête par l'Assemblée générale pour avis consultatif sur la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo**

Le 8 octobre 2008, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/3 concernant la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo était conforme au droit international. Rappelant que, le 17 février 2008, les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo avaient déclaré leur indépendance vis-à-vis de la Serbie, l'Assemblée générale a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour, en application de l'article 65 de son Statut, de donner un avis consultatif sur la question suivante : « La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international? ».

Après l'adoption par l'Assemblée générale de cette résolution, le Conseil de sécurité, à sa 6025<sup>e</sup> séance, tenue le 26 novembre 2008, a examiné la question au titre du point intitulé : « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ». Au cours du débat, le Ministre des affaires étrangères de Serbie a qualifié la

déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo de « grave coup qui a(vait) été porté aux fondements du système international » et a affirmé que l'Assemblée avait appuyé la position serbe à une majorité écrasante en adoptant une résolution par laquelle elle déférait la question du statut du Kosovo à la Cour<sup>122</sup>. M. Skender Hyseni, « Ministre kosovar des affaires étrangères », a déclaré qu'il s'attendait à ce que d'autres reconnaissances interviennent dans les mois à venir, en dépit du fait que le Gouvernement serbe avait demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'indépendance du Kosovo; il était regrettable qu'une telle demande ait été faite. Il a également assuré que le Kosovo prendrait une part active en défendant sa position devant la Cour internationale de Justice. Pour conclure, M. Hyseni a souligné que le Kosovo était persuadé que les délibérations de la Cour seraient équitables et impartiales et qu'il avait la ferme conviction que le bien-fondé de sa position serait réaffirmé<sup>123</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné que son pays n'avait jamais caché sa perplexité quant à la façon dont le Kosovo avait déclaré son indépendance par rapport à la Serbie, en particulier du fait de l'absence de règlement négocié à cette fin; en conséquence, l'Afrique du Sud saluait la décision de l'Assemblée générale de soumettre la question à la Cour<sup>124</sup>. La représentante du Royaume-Uni, se référant à la déclaration du Ministre des affaires étrangères de Serbie, a fait valoir qu'en adoptant le projet de résolution présenté par la Serbie demandant l'avis consultatif, l'Assemblée générale n'avait pas approuvé la position de la Serbie sur le statut du Kosovo : elle avait simplement convenu qu'il y avait lieu de demander l'avis de la Cour sur la question soulevée par la Serbie et cela ne préjugait en rien de la réponse à cette question, sur laquelle les vues du Royaume-Uni étaient bien connues et avaient été exposées dans le document<sup>125</sup> que le Royaume-Uni avait alors fait distribuer<sup>126</sup>.

À la 6097<sup>e</sup> séance, tenue le 23 mars 2009, le Président serbe a souligné que tous les États Membres devaient respecter le fait que la Cour se prononcerait sur la question et que personne ne devait en aucune façon préjuger de ses délibérations. Il a demandé à tous

<sup>119</sup> S/2008/756.

<sup>120</sup> S/2009/332, par. 58.

<sup>121</sup> S/2009/642.

<sup>122</sup> S/PV.6025, p. 4-5.

<sup>123</sup> Ibid., p. 8.

<sup>124</sup> Ibid., p. 13.

<sup>125</sup> A/63/461.

<sup>126</sup> S/PV.6025, p. 21.

les États Membres qui n'avaient pas encore reconnu la déclaration unilatérale d'indépendance de maintenir le cap pendant que la Cour faisait son travail<sup>127</sup>.

À la 6144<sup>e</sup> séance, tenue le 17 juin 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a signalé que la capacité de la Mission à promouvoir des solutions qui soient neutres vis-à-vis de la question du statut était mise à mal par les positions prises par les parties en prévision de l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale à la Cour sur la déclaration d'indépendance du Kosovo. Que cela soit justifié ou non, Belgrade et Pristina envisageaient chacune des actions prises par eux-mêmes ou par la MINUK à travers le prisme de leur perception ou de leur interprétation par la Cour, qui pourrait les considérer comme renforçant ou affaiblissant potentiellement leur position respective dans l'affaire<sup>128</sup>. Le Président serbe a souligné que les conclusions de la Cour auraient des conséquences d'une grande portée pour l'ensemble du système international; il était donc extrêmement important que le processus juridique puisse se poursuivre sans ingérence politique. Il a ensuite déclaré qu'il ne fallait pas encourager d'autres pays à reconnaître la déclaration unilatérale d'indépendance et que les organes multilatéraux devaient s'abstenir d'accorder une adhésion aux autorités séparatistes de Pristina<sup>129</sup>. M. Skender Hyseni a fait savoir que le Kosovo avait envoyé sa déclaration écrite à la Cour le 17 avril et avait informé la Cour de son intention de participer à toutes les procédures qui suivraient<sup>130</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie jugeait nécessaire que la

Cour étudie, avec objectivité et impartialité, la demande soumise par l'Assemblée générale concernant la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo était conforme au droit international. Il a déclaré que la Russie avait présenté à la Cour un rapport reflétant sa position de principe sur la question<sup>131</sup>.

À la 6202<sup>e</sup> séance, tenue le 15 octobre 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK a signalé que les actions de Pristina et de Belgrade continuaient d'avoir pour objectif de renforcer leurs positions légales respectives devant la Cour<sup>132</sup>. Le Président serbe a fait observer que pour la première fois dans l'histoire, la Cour se prononcerait sur la légalité d'une tentative de sécession, par un groupe ethnique, d'un État Membre de l'ONU en temps de paix et que c'était aussi la première fois que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité participeraient à une procédure devant la Cour. Il a ajouté qu'il fallait permettre aux procédures propres à la Cour de suivre leur cours, libres de toute pression politique, comme par exemple de nouvelles reconnaissances de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo<sup>133</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a réitéré sa volonté de poursuivre les efforts politiques afin de parvenir à un règlement de la question du Kosovo qui soit correct, juste et efficace du point de vue juridique. Il a annoncé que la Russie comptait participer aux audiences de la Cour sur la question de la déclaration d'indépendance du Kosovo<sup>134</sup>.

---

<sup>127</sup> S/PV.6097, p. 7.

<sup>128</sup> S/PV.6144, p. 3.

<sup>129</sup> Ibid., p. 6.

<sup>130</sup> Ibid., p. 9.

<sup>131</sup> Ibid., p. 15.

<sup>132</sup> S/PV.6202, p. 4.

<sup>133</sup> Ibid., p. 5.

<sup>134</sup> Ibid., p. 19-20.